

**DECISION N°2010 – DG/10/096**  
**portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord**  
**Europe et à ses principaux collaborateurs**  
**de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)**

**Le directeur général,**

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

**DECIDE**

**Article 1.** – Délégation est donnée à **Monsieur Marc TALON, directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe**, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de **diagnostic** d'archéologie préventive sur le projet d'**opération Canal Seine Nord Europe** passée entre l'institut et Voies Navigables de France ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec Voies Navigables de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public, à l'exception des accords cadre ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Canal Seine Nord Europe, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Canal Seine Nord Europe ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site du Canal Seine Nord Europe et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5% du plafond de la sécurité sociale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site du Canal Seine ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites pour l'opération Canal Seine Nord Europe ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les procès verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Canal Seine Nord Europe ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc TALON**, directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe, délégation est donnée, **pour le temps de sa mission**, à **Monsieur Michel PINTIAU, chargé d'administration**, auprès du directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc TALON**, directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe et de **Monsieur Micle PINTIAU**, chargé d'administration, auprès du directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe, délégation est donnée **pour le temps de sa mission** à **Monsieur Gilles PRILAU, chargé de la mission d'adjoint scientifique** auprès du directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions:

- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de **diagnostic** d'archéologie préventive sur le projet d'**opération Canal Seine Nord Europe** passée entre l'institut et Voies Navigables de France et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec Voies Navigables de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public, à l'exception des accords cadre ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.** – La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Article 5** – Le directeur de projet pour l'opération Canal Seine Nord Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication et sur le site Internet de l'institut.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2010  
en un seul exemplaire original



Arnaud Roffignon